



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Cinquième Commission

Point 157 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois commençant le 24 mars 2005, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1978 (2011) du 27 avril 2011, portant prorogation jusqu'au 9 juillet 2011,

Rappelant également la résolution 1990 (2011), par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période initiale de six mois commençant le 27 juin 2011,

Rappelant en outre sa résolution 59/292 du 21 avril 2005 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 65/257 du 24 décembre 2010,

Rappelant sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan,

¹ A/65/630 et Corr.1 et A/65/731.

² A/65/743/Add.10.



Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010 et 65/289, du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 133,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 47 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 et engage le Secrétaire général, dans la mesure du possible, à renforcer la coopération entre les différentes régions et missions en vue d'accroître les effets de synergie dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans les projets de budget suffisamment d'informations, d'explications et de justifications pour que les États Membres puissent se prononcer en connaissance de cause au sujet des ressources demandées pour couvrir les dépenses opérationnelles;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les ressources approuvées pour la Mission au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 pour engager des dépenses se rapportant à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et à toutes les autres missions que le Conseil de sécurité établirait avant le 31 décembre 2011 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global;

15. *Note* que, comme il l'a indiqué dans sa résolution 1978 (2001), le Conseil de sécurité compte établir une mission qui viendra succéder à la Mission des Nations Unies au Soudan, et autorise le Secrétaire général à utiliser les ressources approuvées pour la Mission pour engager des dépenses au titre de cette mission pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011;

16. *Note également* que le montant global des crédits ouverts a été ajusté conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

17. *Prend acte* du Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

18. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan un crédit de 513 330 150 dollars des États-Unis pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011, dont 482 460 550 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 26 158 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et 4 711 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, située à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} au 9 juillet 2011, un montant de 24 838 556 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du

³ A/65/630 et Corr.1.

paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 794 816 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 663 668 dollars, la part de celle-ci dans le montant approuvé pour le compte d'appui, soit 107 201 dollars, et sa part du montant approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 23 947 dollars;

21. *Décide* de répartir entre les États Membres, pour la période du 10 juillet au 31 décembre 2011, un montant de 448 491 594 dollars destiné à financer la liquidation administrative de la Mission, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, qui succède à la mission à la Mission des Nations Unies au Soudan en application de la résolution 1978 (2011) du Conseil de sécurité et toutes les autres missions que le Conseil établirait avant le 31 décembre 2011 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 15 631 384 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 13 052 132 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 108 299 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 470 953 dollars;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 52 052 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

24. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 52 052 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus;

25. *Décide également* que la somme de 2 702 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 52 052 100 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

28. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».
